

REGLEMENT INTERIEUR **ACCUEIL DE LOISIRS MPT/CS RIVERY**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les enfants âgés de 3 à 17 ans sont accueillis au sein des structures habilitées "Accueil de Loisirs" de la Maison Pour Tous/Centre Social de Rivery .

Article 1 : Présentation des Accueils de Loisirs

Les structures d'accueils de loisirs :

Les accueils de loisirs sont assurés dans les locaux mis à disposition par la Ville de Rivery appelés Pôle Socio-Culturel Jean Cayeux.

Les accueils de loisirs, agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et financés par la Caisse d'Allocations Familiales, sont avant tout des espaces de loisirs et de détente où sont privilégiées les activités de découverte, ludiques, sportives et de plein air, les activités d'expression et de création ainsi que les pratiques artistiques.

Les objectifs éducatifs fixés sont inscrits dans le Projet Educatif 2017-2020 de l'association. Les équipes d'animation s'attachent à favoriser l'épanouissement personnel de chacun au sein de cette institution. Les projets pédagogiques élaborés par les équipes sont à la disposition des familles.

Public accueilli :

Les enfants sont accueillis avant, après l'école, le mercredi, et sur chaque période de vacances scolaires (hors vacances de Noël), compte tenu des obligations réglementaires fixées dans le code de l'action sociale et des familles :

- dans la limite des places disponibles (habilitations DDCS) et ERP,
- sous condition d'inscription et de règlement à l'année, au trimestre ou en formule occasionnelle.

Article 2: Fonctionnement des accueils de loisirs

Les accueils de loisirs sont ouverts :

- **chaque jour scolaire le matin et le soir** à partir de 7h30 jusqu'à 19 h,
- le **mercredi** : de manière continue de 12h05 à 18h30

L'arrivée des enfants se fait dès 12h05 pour les enfants non scolarisés dans les écoles de Rivery avec un départ entre 17h et 18h30

- **les vacances** : en journée continue de 7h30 à 18h30 pour les enfants et de 8 h à 18 h pour les adolescents.

L'arrivée peut s'échelonner de 7h30h à 9h 30 et le départ, de 17h à 18h30 pour les enfants ; de 8 h à 9 h 30 et le départ de 17 h à 18 h pour les adolescents.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de sortie à l'extérieur de Rivery.

Les parents ont l'obligation de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs et de départ en sorties. Le retard, en cas de récidive, peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des enfants.

Les parents doivent prévenir en cas d'absence de leur enfant au 03.22.70.07.38

Article 3 : Encadrement

La responsabilité de chaque accueil de loisirs est assurée par un Directeur et/ou son adjoint et des animateurs conformément aux dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conditions d'admission

Les enfants doivent être âgés de 3 à 17 ans (pour les enfants de 3 ans l'accueil est lié au premier jour de scolarisation)

Avoir réalisé l'inscription au préalable, dans les délais impartis.

Article 5 : Inscriptions

Le dossier d'inscription est le lien entre l'accueil et l'équipe d'animation. C'est pourquoi il doit être dûment complété avant l'accueil de l'enfant faute de quoi l'enfant ne pourra être accepté. Les inscriptions sont nominatives.

Les dates d'inscription sont communiquées par voie d'affichage et sur le site internet de la MPT/CS de Rivery .

Une date de fin d'inscription est prévue. En dehors de cette date, l'inscription du ou des enfants pourra être refusée.

Les inscriptions durant les vacances scolaires sont effectuées obligatoirement à la semaine. L'inscription au service de restauration doit être faite en même temps ainsi que le règlement des semaines réservées.

Article 6 : Tarification

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme et la Mutualité Sociale Agricole participent financièrement aux accueils de loisirs sans hébergement.

Mode de calcul des participations familiales

L'ensemble des tarifs est calculé sur la base d'un quotient familial fixé par la CAF (utilisation du site Cafpro). En l'absence de quotient, le tarif sera calculé sur la base du quotient le plus élevé. La grille de tarification est disponible sur le site internet de la MPT/CS de Rivery, dans la plaquette annuelle de l'Association et dans les plaquettes des accueils de loisirs de chaque période d'ouverture de vacances.

Mode de paiement

Par prélèvement bancaire automatique récurrent le 8 du mois suivant la facturation ou par chèque bancaire, chèques vacances ANCV ou en espèce à l'inscription de l'enfant. Le règlement à la semaine pour les périodes de vacances est obligatoire.

Article 7 : Annulation - Remboursement

Pour mettre fin à certains abus, qui perturbaient le fonctionnement des accueils de loisirs, il a été défini les absences justifiées et donc remboursables, sont les suivantes :

- maladie avec un certificat médical
- accident (membres cassés...)
- rendez-vous médical avec preuve
- décès dans la famille
- impossibilité pour les parents de se déplacer

Dans tout autre cas, la journée sera dûe.

L'adhésion à l'association ainsi que les frais de dossiers ne sont pas remboursables en cas d'annulation d'inscription.

Article 8 : Modalités de vie quotidienne

Le service de restauration est organisé sur place, ainsi que le goûter.

Lors des sorties les pique-niques seront fournis par les familles.

Les accueils de loisirs peuvent prévoir une adaptation pour les moins de six ans. Les familles qui le souhaitent prennent rendez-vous avec le responsable de la structure.

Les deux parties définissent le temps d'adaptation, en tenant compte des contraintes liées à l'organisation de l'accueil de loisirs et au jeune âge de l'enfant.

L'état physique et psychologique de l'enfant accueilli doit être compatible avec la vie en collectivité. Aussi, les parents doivent signaler toute particularité concernant son état de santé et/ou de fatigue de l'enfant.

Les enfants porteurs de handicap ou présentant des troubles de la santé ne pourront être accueillis sans un protocole d'accueil préalablement établi entre les familles, et l'Association.

Les familles devront signaler auprès du responsable de l'accueil de loisirs d'éventuelles allergies ou un régime alimentaire ; dans ces deux cas un protocole devra également être établi.

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans présentation de l'ordonnance.

Tout changement de situation ou de coordonnées personnelles doit être signalé au secrétariat de l'Association .

En cas d'accident, le responsable fait appel au service de secours (pompiers, SAMU) avise les parents et informe les responsables de l'Association. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers les urgences du centre hospitalier le plus proche.

L'accueil de loisirs n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant apporte avec lui.

Article 9 : Discipline

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité : incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, menace, vol, racket, non respect des locaux, dégradation du matériel, sera exclu temporairement ou définitivement de l'accueil de loisirs. Les parents seront informés par courrier. Les parents ont obligation de reprendre leur enfant dès la notification de cette exclusion.

Article 10 : Responsabilités

Le parent ou le responsable doit obligatoirement accompagner l'enfant à l'intérieur des locaux de l'accueil de loisirs et le confier aux animateurs.

La responsabilité de l'établissement s'exerce au moment où l'enfant est dans l'enceinte de l'accueil de loisirs. Elle cesse dès que l'enfant a quitté la structure. A la sortie, l'enfant ne peut partir qu'en compagnie d'un parent ou une personne responsable habilitée par écrit à venir le chercher (voir fiche individuelle).

Si les parents souhaitent que leur enfant parte seul, ils doivent le signaler et remplir avec l'heure précise, une décharge de responsabilité prévue à cet effet (voir la fiche individuelle)

Dans le cas où l'enfant, non autorisé à partir seul, viendrait à rester au-delà de la fermeture, un signalement pourrait être fait auprès de la protection de l'enfance.

Article 11 : Assurances

L'établissement a souscrit une assurance Responsabilité Civile pour couvrir la participation des enfants aux différentes activités.

Article 12 : Le droit à l'image

Les parents sont informés que l'accueil de loisirs, exclusivement à des fins non commerciales, peut exposer ou diffuser les photographies ou les documents audiovisuels représentant leur enfant et ce dans les supports de communication de l'accueil de loisirs, et de l'association.

Article 13 : Le règlement intérieur

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter lors de la remise de leur fiche d'inscription. Le présent règlement est établi pour l'année d'adhésion (1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année n+1) et sera révisable à chaque rentrée scolaire.

Je soussigné (e).....

- autorise l'accueil de loisirs, exclusivement à des fins non commerciales, à exposer ou diffuser les photographies et document audiovisuel représentant mon (mes) enfant (s) et ce dans les supports de communication de l'accueil de loisirs, de la commune. Je m'engage par la présente à ne pas exercer de recours ultérieur en cas de publication de ces images.
- reconnais avoir reçu lors de la remise de la fiche d'inscription, un exemplaire du règlement des Accueils de Loisirs et l'accepter. Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée scolaire.

Fait à Rivery, le

Nom de la Famille

Signature_